

## La langue du droit

Rosalind GREENSTEIN (dir.), *Langue, culture et code : regards croisés*, CERLAC (Centre de recherches en Langues de Spécialité et Cultures) et L'Harmattan, 2003, 203 p., ISBN 2-7475-5334-5

Nicholas KASIRER (dir.), *Le droit civil, avant tout un style ?*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, 228 p., ISBN 2-89400-180-0

Jean-Claude Gémard

Volume 35, Number 2, 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027339ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027339ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

### ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this review

Gémard, J.-C. (2005). Review of [La langue du droit / Rosalind GREENSTEIN (dir.), *Langue, culture et code : regards croisés*, CERLAC (Centre de recherches en Langues de Spécialité et Cultures) et L'Harmattan, 2003, 203 p., ISBN 2-7475-5334-5 / Nicholas KASIRER (dir.), *Le droit civil, avant tout un style ?*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, 228 p., ISBN 2-89400-180-0]. *Revue générale de droit*, 35(2), 323–334. <https://doi.org/10.7202/1027339ar>

# CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

---

## La langue du droit

**JEAN-CLAUDE GÉMAR**  
Université de Genève, Suisse

**Rosalind GREENSTEIN (dir.), *Langue, culture et code : regards croisés*, CERLAC (Centre de recherches en Langues de Spécialité et Cultures) et L'Harmattan, 2003, 203 p.  
ISBN 2-7475-5334-5**

**Nicholas KASIRER (dir.), *Le droit civil, avant tout un style?*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, 228 p.  
ISBN 2-89400-180-0**

La parution simultanée, à Paris et à Montréal, de deux collectifs traitant, par des chemins de traverse (la langue, la culture, le code, le style), de la langue du droit et, en fait, de son langage, ne pouvait laisser le jurilinguiste indifférent. Elle repose, en effet, la question de la « langue de spécialité », ou langue « spécialisée »<sup>1</sup>, selon l'expression utilisée par les linguistes. Traitée dans le premier, cette notion demeure un sujet de controverse opposant encore les tenants de la linguistique classique pour lesquels la langue, telle la République, serait une et indivisible, et ceux qui voient l'aspect pragmatique de la langue, son application à un domaine de l'activité humaine, donc divisible d'autant et selon les usages reconnus. À voir la faveur qu'elle connaît auprès de disciplines telles que la traduction, la terminologie, voire la didactique des langues, qui associent la linguistique — notamment appliquée — à une partie de leurs activités, elle n'en est pas moins entrée dans les mœurs et pratiques des langagiers depuis plusieurs décennies.

---

1. Voir P. LERAT, *Les langues spécialisées*, Paris, PUF, 1995.

On sait que le langage du droit, parmi les langues spécialisées, occupe une place particulière dans la culture et l'imaginaire, entre autres, de l'écrivain comme du traducteur. Pour le commun des mortels, qu'il intimide, le droit est un domaine tellement vaste et complexe que seuls des initiés peuvent s'y risquer. À juste titre d'ailleurs, puisque le droit s'exprime de bien des façons au sein d'une même langue, mais beaucoup plus différemment encore d'une langue à l'autre et, comme le savent bien les comparatistes, dans le passage d'un système à un autre, opération doublement délicate. De là une des principales difficultés qu'éprouvent ceux qui font profession de traduire des textes juridiques.

Ce qui pose la question de la culture et de la grande diversité de son expression selon le moment et le lieu. Que doit-on entendre par culture, terme polysémique s'il en est? Pour le linguiste Émile Benveniste, la culture est « le *milieu humain*, tout ce qui, par-delà l'accomplissement des fonctions biologiques, donne à la vie et à l'activité humaines, forme, sens et contenu »<sup>2</sup>. Pour Claude Hagège, autre linguiste de renom, agir sur les langues revient à agir sur « les cultures elles-mêmes »<sup>3</sup>. L'une ne pouvant être représentée sans la présence ou l'apport de l'autre, langue et culture seraient-elles indissociables? Pour le juriste, la culture (juridique) « retrace la manière dont le travail de la raison a produit [...] des formes aptes à réaliser et à donner substance à l'idée de justice »<sup>4</sup>.

Pour tenter de répondre à cette question, saisir toute la portée d'un terme recouvrant une notion aussi riche que peut l'être celle de « culture », dont la langue est le passage obligé — et, donc, le « style » et ses « codes » —, il faudrait sans doute remonter aux sources de la civilisation et de ses mythes fondateurs<sup>5</sup> pour s'en faire une idée un peu plus précise. Il

---

2. É. BENVENISTE, *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1966, p. 30.

3. C. HAGEGE, *L'Homme de paroles*, Paris, Fayard, 1985, p. 204.

4. D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 1649 p., V<sup>o</sup> ANGLETERRE (Culture juridique), p. 52.

5. Voir, notamment, G. DUMÉZIL, *Mythe et épopée I. II. III*, Paris, Gallimard, 1995.

faudrait aussi convoquer l'ethnologie<sup>6</sup>, la sociolinguistique et la traductologie<sup>7</sup>, et aussi, pour ce qui relève spécifiquement du texte juridique et de la dimension culturelle du droit, l'anthropologie juridique<sup>8</sup>.

À qui douterait que la culture est consubstantielle à la langue, l'exemple du Canada montre une étroite interaction des aspects linguistiques et socio-politiques avec les faits culturels<sup>9</sup>. Certes, cela en fait un phénomène rare, un cas d'espèce puisque le facteur clé en est la traduction, sans laquelle aucune communication interlinguistique ne serait possible. Grâce à elle, l'État canadien a pu faire fonctionner efficacement ses institutions sur un territoire immense par le canal des deux langues officielles. Le cas du Canada n'est toutefois pas unique et d'autres pays — la Belgique et la Suisse, notamment — ont dû passer par le canal de la traduction pour voir leurs institutions fonctionner dans les meilleures conditions possibles, celles que favorise la société libre et démocratique qu'évoque la constitution canadienne.

Tels sont les enjeux et leurs incidences potentielles sur le cours que suivent les nations (Montesquieu), puis les états et, enfin, l'État moderne. C'est en tâchant de croiser les regards que jettent des universitaires — juristes et non-juristes — sur la langue spécialisée et ses usages, la comparaison des cultures — juridiques et linguistiques — et les codes, les styles qui en découlent, que Rosalind Greenstein, directrice du Centre de Recherche en Langues de spécialité et Cultures de l'Université Paris I, a tenté de répondre et de faire répondre à certaines de ces questions en dirigeant la publication du collectif *Langue, culture et code : regards croisés*.

---

6. Voir, sur cette question, C. LÉVI-STRAUSS, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, Presses universitaires de France, 1949.

7. E.A. NIDA, *The Sociolinguistics of Interlingual Communication*, Bruxelles, Les Editions du Hazard, 1996.

8. Entre autres, voir : N. ROULAND, *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 1991; J. VANDERLINDEN, *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz, 1996.

9. Voir ce qu'en pense C. TAYLOR dans l'article « Langue, identité, modernité », paru dans *Le français au Québec*, M. PLOURDE (dir.), Québec, les Éditions Fides et Les Publications du Québec, 2000, pp. 352-354.

Nicholas Kasirer, de son côté, en posant la question *Le droit civil, avant tout un style?* comme titre de son collectif<sup>10</sup> a cherché, avec les auteurs ayant collaboré à cet ouvrage, des réponses non seulement dans la *forme*, la façon dont le droit (civil, en l'occurrence) est exprimé, mais encore dans la substance, le fond, soit dans l'expression même du droit. Cette question laisse entendre que la forme du texte juridique pourrait influencer sur le fond, c'est-à-dire sur le droit lui-même. Beau sujet d'étonnement pour qui n'a pas vraiment réfléchi à la question, ou ne se l'est même pas posée. Mais a-t-elle de quoi surprendre le comparatiste, ou le jurilinguiste? Qu'en est-il vraiment, en réalité?

Six essais, dans le premier collectif, neuf dans le second, tentent d'apporter des éléments de réponse à ces questions. Le neuvième auteur du second nous guide dans le dédale du labyrinthe en déroulant un brillant fil d'Ariane en quatre temps ou voies d'accès au Graal — le style. La comparaison des deux démarches, originales dans leur approche jurilinguistique, ne devrait laisser indifférents ni le juriste ni le linguiste, pour ne rien dire du traducteur, du professeur de langues ou de l'anthropologue. Car, dans le premier ouvrage, c'est la langue de spécialité comme moyen d'accès au droit, plutôt que le droit lui-même, qui est « revisitée », comme l'énonce Catherine Resche (pp. 19-49). Dans le second, il s'agit du droit, de ses institutions et formes d'expression (loi, jugement, doctrine, sûretés, etc.) qui sont au cœur de la réflexion des auteurs, avec la langue, toujours, en arrière-plan. Les deux hémisphères, celui de la langue et celui du droit, se rejoignent néanmoins par le biais des fondements linguistiques et culturels partagés qui sous-tendent l'édifice juridique.

Les « regards croisés » du collectif français ne prétendent pas résoudre le dilemme que pose le terme polysémique *code* au linguiste, d'une part, au sens où un code unique (un « code carcan », p. 13), régirait la langue — et donc le langage du droit —, et au juriste, d'autre part, lequel, pour codifier le droit, doit recourir à la langue et à son code propre, soit à ses

---

10. Titre emprunté, nous apprend-on dans la Préface (p. ix), à un mot lancé par le comparatiste français René David lors d'une conférence prononcée à l'occasion d'un colloque célébrant le centenaire du *Code civil du Bas Canada*, en 1966.

conventions d'écriture. Ces regards nous permettraient plutôt d'envisager un code souple et évolutif constitué d'une langue « en liberté surveillée » (*ibid.*).

Il n'est pas peu paradoxal, voire ironique, que le terme « codification », que l'on associe habituellement, par réflexe d'habitude propre aux idées reçues, au système juridique de tradition civiliste, donc romano-germanique, ait été inventé par un Anglais au début du XIX<sup>e</sup> siècle (p. 53 et s.). Jeremy Bentham<sup>11</sup>, car c'est lui, s'est longuement penché sur les rapports qu'entretenaient les deux types de code, celui de la langue et celui du droit, pour tenter d'en concilier les apports réciproques, soit la mise en forme — en règles — de prescriptions juridiques disparates selon un ordonnancement logique, structuré et rigoureux, résolument moderne pour son temps, en recourant à une langue moderne, elle aussi, car simplifiée, claire et néanmoins précise. Avec pour résultat escompté « de le [le droit] rendre accessible et compréhensible par tous » (p. 54). Entreprise utopique sans doute, puisque le droit, dans la tradition de common law du moins, n'est pas encore arrivé, deux siècles plus tard, à ce stade de clarté, de simplicité et de concision qu'entrevoyait Bentham (et que Domat, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle avait déjà esquissé) bien qu'il progresse dans cette voie (cf. p. 102 et suiv.). La tradition civiliste et son style, issu du Code Napoléon, n'était-elle pas, en 1804, la matérialisation du rêve qu'entretenait le philosophe et jurisconsulte? Rêve est bien le mot, à voir la difficulté qu'éprouvent les systèmes juridiques, toutes traditions confondues, à se réformer, à se simplifier et à se réduire.

Car c'est ici que la dimension culturelle du droit revêt toute sa signification, en particulier si l'on compare les codes linguistiques, fussent-ils ceux de langues et de cultures proches, les françaises et espagnoles par exemple (p. 75 et suiv.), au sein d'une même famille juridique, telle la romano-germanique, dans le cadre d'un vaste ensemble — espace serait plus approprié — comme celui que constitue une Union européenne désormais élargie à 25 pays membres. Avec les problèmes quasi babéliens que va poser le transfert linguistique,

---

11. Dont on trouvera un excellent résumé de sa vie et de son œuvre dans P. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, Paris, Cujas, 1996, pp. 145-150.

soit la traduction et l'interprétation de l'« acquis communautaire » dans les langues des nouveaux membres, mais aussi dans le fonctionnement ordinaire des institutions communautaires, dont la Cour de Justice des Communautés européennes (pp. 87-97), et le travail du juriste linguiste. On s'en fera une idée plus précise par la seule comparaison des styles législatifs anglais et français qui, selon Simon Taylor (p. 101 et suiv.), tout en étant fort différents, voire carrément opposés (cf. p. 102), sembleraient amorcer un mouvement de convergence au contact l'un de l'autre dans les institutions européennes. Avec pour paradoxe l'effet inverse : le style français tendrait à copier les travers de son voisin britannique, alors que ce dernier s'inspirerait de plus en plus du style « continental » ! Il reste que les manières opposées de « penser le droit » (p. 101) contribuent à édifier une culture juridique d'où sortira un code singulier de rédaction, et même d'interprétation des lois, qui en sera le reflet fidèle. Ces codes ne sont pas immuables toutefois, ils évoluent au fil du temps et au hasard des circonstances. Ils démontrent une certaine capacité — toute relative — à se réformer, à s'adapter. Ils se bonifient, parfois, au tournant d'une réforme réussie, mais, comme tout texte pragmatique dont la fonction première est la communication, ils vieillissent rapidement d'une génération à l'autre et accusent souvent un retard certain sur les parlars en usage dans la société et ses aspirations.

Et la traduction, quant à elle, où se situe-t-elle, quel est son rôle ? Elle court en filigrane tout au long de ce débat en six parties, qu'elle sous-tend, entre le non-dit et les sous-entendus. Car si elle est incontournable dans une situation de langues en contact comme au Canada, que dire de celle d'une Europe en voie de constitution autour de 20 langues et de leurs 380 combinaisons possibles ? Encore une fois, c'est vers le Canada et la confrontation quotidienne de ses deux langues, de ses deux cultures et des solutions qu'il a adoptées pour les faire cohabiter sur un même territoire que convergent les regards (cf. p. 17 et 134 et suiv.), à quoi nous invite Rosalind Greenstein dans le dernier essai synthèse du collectif. Confrontée à une situation linguistique proprement babélique et à une diversité des cultures, entre autres juridiques, hors normes tant par leur nombre que par leurs traditions, l'Union européenne cherche

ses repères. La traduction, la juridique tout particulièrement, est peut-être la seule solution de communication viable, sinon pour harmoniser politiques et réglementation, du moins pour faire tourner le système et ses rouages de façon fonctionnelle et, on peut l'espérer, harmonieuse.

Si dans ce premier collectif, qui réunit une majorité de linguistes (au sens étendu du terme), la traduction vient en conclusion, comme trait d'union entre langue, culture et code, dans le second, qui rassemble exclusivement des juristes, dont une majorité de professeurs de droit, elle lance en quelque sorte le débat sous la plume du plus illustre des rédacteurs du Code civil, Portalis, et de son « Discours sur la propriété » prononcé devant le Corps Législatif (17 janvier 1804), traduit en anglais — et fort bien — par Kasirer. Il n'est pas peu paradoxal — mais cela ne saurait étonner le jurilinguiste canadien — que ce soit la traduction qui, par le canal du style, serve de révélateur de la « juridicité » du droit (p. 2). Soit le style comme « plus-disant culturel » d'une tradition juridique dont l'essence jaillirait autant — davantage? — des interstices d'une forme sublimée, mais dont les apparences peuvent être trompeuses, que de la force et de la certitude portées par sa substance. Le style comme vitrine du droit? Sans doute, mais alors de quel style parle-t-on ou, du moins, comment le caractérise-t-on? Par les mots (la terminologie ou le lexique) ou par leur mise en œuvre — en discours? Selon une phraséologie particulière, des tournures archaïsantes, un rythme singulier, voire un équilibre des phrases — octo- ou décasyllabique, ou carrément composé d'alexandrins — caractérisant la langue classique des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles? Un peu de tout cela, sans doute, et probablement plus encore.

Cela dit, et pour aborder la question qui touche le jurilinguiste de plus près que celle de la portée du droit, peut-on voir dans le style civiliste, qu'incarne à tort ou à raison le Code Napoléon pour le juriste francophone, une forme particulière d'esthétique, de beauté habituellement associée au texte littéraire, ainsi que le laissent entendre plusieurs auteurs, de façon plus ou moins implicite (Auger, p. 50 et suiv.; Longtin, p. 199 et suiv.) et explicite (Kasirer, p. 5 et suiv.)? Autrement dit, est-il possible, ou concevable, de mettre

en parallèle le code, fût-il inspiré par la plume d'un Portalis et tenu pour sacré, et, par exemple, Racine ou Diderot, et de voir en lui un type de texte s'apparentant à de la littérature? Et, dans l'autre tradition, de voir dans les jugements d'un Lord Denning ou d'un Cardozzo un texte littéraire?

La réponse est non, avec quelques nuances. La finalité, la fonction (le *skopos*) des deux types de textes, le pragmatique qu'est le texte juridique et l'aspect esthétique que l'on prête au littéraire, n'est pas la même. Le droit civil, toutefois, ne s'exprime pas uniquement à travers un code — texte canonique dans lequel on pourrait voir une manière de constitution — mais aussi dans des textes moins relevés (moins symboliques?), tels que lois, règlements, jugements et contrats. On connaît les vertus — entre autres, de clarté, simplicité, concision — que l'on prête encore au Code Napoléon et, *a contrario*, les défauts que certains voient dans la façon dont sont rédigés les textes appartenant à la famille de la common law<sup>12</sup>, même si les courants sont inversés depuis longtemps déjà<sup>13</sup> et que le « laid » ne soit plus l'apanage de cette dernière, mais, telle la raison humaine, désormais mieux partagé. Comme le montre Popovici, le style relève peut-être davantage d'une tradition que d'une manière particulière de s'exprimer (p. 211 et suiv.), à moins que celle-ci n'ait engendré celle-là. On ne peut s'empêcher ici d'opposer la tradition écrite, celle du droit savant qu'est le droit civiliste et que soulignent, entre autres, Kasirer (p. 4) et Popovici (« The civil law is a law of professors », p. 213), et la tradition orale, que l'on retrouve, de façon parfois caricaturale, dans les textes de l'une comme de l'autre familles.

La question de l'esthétique du style pose, parallèlement à celle de l'unicité du droit, civiliste ou autre, celle de l'unicité de son style. L'observateur du langage du droit ne manquera pas de relever la grande diversité des moyens d'expression de ce langage et du droit qu'il transmet selon qu'il sera exprimé de façon pragmatique par le législateur, le juge ou le notaire. Cela va sans dire, tant l'évidence est grande. La différence

---

12. Voir, dans le premier collectif, l'article de Simon Taylor et ses arguments, notamment à la page 102.

13. Depuis la signature du Traité de Versailles (1919) qui marque le début du déclin de la langue française et de son influence en Europe et dans le monde.

majeure doit être recherchée dans le texte de doctrine, lequel peut s'élever, chez quelques grands auteurs<sup>14</sup>, au niveau de l'écrivain (cf. p. 4, note 8), doublé d'un penseur. On le voit chez le Portalis que Kasirer présente de façon si convaincante. À ce niveau d'expression, on peut parler d'esthétique, et même d'écriture (quasi?) littéraire (cf. p. 52) si, par là, on désigne un texte dont le style de l'auteur constitue un apport majeur dans la manière de dire les choses autrement, de la même façon que la Pléiade, un Dante, un Chaucer ou un Luther ont illustré leur langue, l'ont projetée dans la modernité et, surtout, sont parvenus à faire que leur peuple s'y reconnaisse, au point de s'identifier à elle et de faire passer quelquefois « l'esprit des lois » avant la lettre. Donc, ce style existe (p. 183), fût-il « névrotique » (p. 155), « impressionniste », « esthétique », « néo-classique » (p. 103) ou, dans l'un de ses avatars (le *Code civil du Québec*), « abdicatif » et « redondant » (p. 215).

Reposons alors la question : qu'est-ce que le style, en définitive, et le style civiliste plus particulièrement ? Qu'aurait-il de plus — ou de moins ? — qu'un autre, que les autres styles juridiques ? Si, comme le pense Paul Ricœur, « il est toujours possible de *dire la même chose autrement* »<sup>15</sup>, alors le style civiliste existe bien comme mode distinctif d'expression du droit, d'un droit, mais incarné dans la table de la loi immuable que serait le code civil d'origine, modèle indépassable mythifié par le temps et les circonstances : l'épopée napoléonienne et une conjoncture rare de juristes et de rédacteurs d'exception. Soit les ingrédients de la règle classique de temps, de lieu et d'action.

Cela seul ne saurait tout expliquer. Un style, une manière de dire correspond à une époque, à une langue parlée et écrite à un moment donné de l'histoire d'une *koiné*. C'est l'unique raison pour laquelle les œuvres littéraires doivent être constamment retraduites (traduction *interlinguistique*), et, parfois, au sein même de la langue qui les a produites (traduction *intra*linguistique). Chaque époque, chaque

---

14. Que je qualifierais d'*essentiels*, au sens où un Voltaire, un Goethe ou un Hugo a été un « contemporain essentiel ».

15. P. RICŒUR, *Sur la traduction*, Paris, Bayard, 2004, p. 45.

génération même, possède son registre, classique, populaire ou familier. Chaque écrivain fait entendre sa voix à sa façon et son texte fait résonner une « petite musique » qui lui est propre. La critique littéraire distingue de nombreuses manières de dire chez les écrivains. Peu de chercheurs se sont pourtant attachés à les dégager en vue de les classer par genre, règle ou même style, pour ne rien dire des jurilinguistes — l'auteur de ces lignes y compris —, lesquels se sont surtout préoccupés d'établir une typologie générale des textes juridiques, classés par genre : loi, jugement, acte, etc., et d'en définir le style à grands traits : style législatif, style judiciaire, style contractuel, administratif, etc., avec les sous-catégories de textes en relevant. Un professeur de littérature anglaise, spécialiste de Shakespeare inspiré par Thémis, s'est penché sur le texte — le jugement — qui symbolise la common law, système reposant en grande partie sur les décisions de justice, de même que la loi symbolise le système civiliste<sup>16</sup>. Des styles de rédaction du jugement qu'il dégage de ses comparaisons, et qui correspondent en gros aux styles littéraires courants, celui qui retient son attention de pédagogue et de spécialiste de l'écrit est qualifié par lui de « artful simple »<sup>17</sup>. Il se rapproche le plus des principes cardinaux de simplicité, de concision et de clarté que reconnaissent dans le code civil ses partisans les plus convaincus. L'art résiderait-il dans la simplicité? C'est celui d'un Denning, s'exprimant de façon naturelle, avec aisance et même élégance, mais sans ornements. C'est aussi celui de Portalis, chantre du code civil et père d'une tradition séculaire unique, quoique apparaissant sous des aspects parfois fort différents<sup>18</sup>, au point de porter certains à croire qu'en droit civiliste « la forme prime le fond », tout comme, dans l'autre tradition, « la procédure

---

16. Voir E. BERRY, *Writing Reasons : A Handbook for Judges*, Victoria (B.C.), E-M Press, 1998, 109 p.; voir particulièrement le chapitre 6 Judgment Styles, pp. 75-85.

17. *Ibid.*

18. Comme le constaterait sans peine tout esprit curieux qui se pencherait successivement, entre autres, sur le Code civil d'Espagne, celui des Pays-Bas ou encore ceux du Brésil, de l'Italie, du Mexique ou de l'Argentine, mais aussi, pour rester dans la francophonie, de l'île Maurice, de Haïti ou de la Louisiane, sans parler des nombreux pays africains qui s'en sont inspirés. Après quoi, pourra-t-on encore parler de l'unicité du droit civil et de son style?

prime le droit »<sup>19</sup>. La confrontation des deux, par la traduction en particulier (cf. le Canada), peut même produire des effets étonnants, un *tertium quid* par exemple, une langue tierce, lorsque le code civil se retrouve traduit en anglais « civiliste » (cf. le Québec) pour dire le même droit.

À chacun d'en juger par soi-même, mais dans la perspective qu'ouvre Kasirer, citant Buffon qui prétendait que « l'application ferait plus que la règle; les exemples instruiraient mieux que les préceptes » (p. xiii). On sort de la lecture des neuf essais du collectif *Le droit civil, avant tout un style?* convaincu, non de l'unicité de ce style et du droit qu'il transmet, ébranlé par les doutes, critiques et commentaires exprimés par les auteurs, mais au contraire de sa grande diversité, tant les démarches des neuf essayistes témoignent des nombreuses perspectives que l'on peut adopter pour l'observer, l'analyser, le comparer, et même le traduire.

Le code, finalement, s'inscrit dans une culture. On le voit clairement lorsque l'on compare la codification dans sa manière française — et ses avatars, aussi distants soient-ils de l'original napoléonien, tel le *Code civil du Québec* — à la codification à l'américaine, aux antipodes de la première. Ce n'est pas une affaire de langue ni de mots, mais de tournure d'esprit, de différence, essentielle, de vues et de conceptions entre le général et le particulier retenus comme fondement de la pensée et, donc, de l'édifice juridiques. Cette culture a engendré une ou plusieurs langues — ou bien est-ce le contraire, la langue qui produit la culture? — soit des manières de dire, un style, avec les valeurs qu'il véhicule, et, finalement, une tradition s'installe. Les peuples sont tellement attachés à leurs « lois civiles », qui sont autant de « cordes sensibles » prêtes à vibrer au moindre vent de réforme, qu'ils répugnent à les voir se transformer pour s'adapter aux changements, fût-ce pour cause de mondialisation accélérée.

La lecture de ces deux ouvrages, par ailleurs stimulants et souvent brillants, nous convainc, si besoin était, que ces lois civiles, quand elles sont bonnes, « sont souvent l'unique

---

19. Traduction de l'adage *Remedies precede rights*, que R. DAVID, dans ses travaux de droit comparé (par ex., dans son célèbre ouvrage *Les grands systèmes de droit contemporains*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1974, par. 276, p. 329) traduit de façon plus économique ainsi : La procédure d'abord.

morale du peuple, et toujours, elles font partie de sa liberté »<sup>20</sup>. Rien de moins. Elle nous renforce aussi (mais qui en douterait encore?) dans la conviction que la forme et le fond, quoi qu'en pensent encore certains — peut-être encore marqués par l'éducation scolaire reçue? —, ne sont pas deux entités distinctes et sécables, mais fondues dans un seul et même texte. Et cela parce que les mots, une fois mis en discours et *quelle que soit leur forme*, véhiculent un message — juridique, médical, littéraire, ... — contenu dans un texte porteur d'un sens dont la forme et le fond sont les codépositaires à parts égales. La différence tient sans doute au savoir-faire dont fait preuve l'auteur d'un texte rédigé de manière plus habile qu'un autre, soit de façon concise, légère et simple, voire élégante, s'il veut que sa rhétorique emporte la conviction du lecteur et lui fasse une impression durable.

Il en va ainsi de la langue, qu'elle serve à exprimer les états d'âme de l'auteur d'un texte littéraire, un principe de conduite humaine énoncé par un philosophe ou une règle édictée par le législateur. Ce qui, finalement, va dans le sens du souhait qu'émettait Portalis de « rattacher les lois des hommes aux lois de l'humanité »<sup>21</sup>.

Jean-Claude Gémar  
Université de Genève — ETI  
UNIMAIL, Bd du Pont d'Arve, 40  
1211 Genève 4 — Suisse  
Tél. : (41) 22 379 87 37  
Télec. : (41) 22 3769 87 16  
gemar@eti.unige.ch

---

20. PORTALIS, *id.*, p. 144.

21. Cité par P. MALAURIE, *op. cit.*, note 11, p. 144.